



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 26 DEC 2017

ARRÊTÉ N° 2797

portant délégation de signature
à **M. Frédéric CARRE**,
sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;
- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 13 novembre 2015 portant nomination de **M. Vincent LAGOGUEY**, en qualité de sous-préfet de Saint-Pierre ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

1 – Activité générale

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de Saint-Paul, pour signer au nom du préfet de La Réunion tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement de Saint-Paul, y compris :

- l'octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice en vue des saisies mobilières et immobilières ;
- les conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État,

à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que des correspondances destinées aux administrations centrales ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental de La Réunion ;
- des référés, des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, et de toute action devant les juridictions judiciaires et financières.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE**, pour signer au nom du préfet de La Réunion tous les arrêtés relatifs à la circulation du petit train routier touristique dénommé « Rosalie » sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE**, pour signer tous les arrêtés, décisions, rapports, correspondances et tous les actes concernant les missions de police administrative et de réglementations générale et particulière dévolues au sous-préfet de Saint-Paul, dont certaines revêtent un caractère départemental.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE** à l'effet de signer tous les actes relatifs aux associations ayant leur siège social dans le département.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE** à l'effet de signer toutes les correspondances relatives aux demandes de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie dans le département.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE** à l'effet de signer tous les actes établis dans le cadre de la présidence du conseil d'évaluation du centre de détention du Port qu'il assure au nom du préfet de La Réunion.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **M. Frédéric CARRE** à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric CARRE**, délégation est donnée à **Mme Roseline GIBRALTA**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Paul, pour signer les recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités locales de l'arrondissement de Saint-Paul.

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée à **Mme Roseline GIBRALTA**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans les domaines suivants :

- correspondances et actes de caractère courant relatifs à l'instruction des affaires administratives de son ressort,
- certificats de service fait,
- actes intervenant dans le cadre des enquêtes publiques, à l'exception de ceux intervenant dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires;
- installations classées soumises à déclaration,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux,
- réglementation funéraire (compétence départementale),
- brocantes, colportage, salons (compétence départementale).

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée à **M. Alain DUSSEL**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles, à l'effet de signer les correspondances et actes à caractère courant relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles, cette délégation est exercée par **M. Alain MAILLOT**, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée à **Mme Alexandra SCHMITT**, chef du bureau de la réglementation et de la police administrative, pour signer les correspondances et actes à caractère courant relevant des attributions de son bureau et les actes pris dans les matières suivantes :

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations pour l'ensemble du département,
- déclarations d'hébergement collectif (compétence départementale),
- quêtes sur la voie publique (compétence départementale),
- appels à la générosité publique (compétence départementale),
- jurys d'assises (compétence départementale),
- régies de police municipale (compétence départementale).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau de la réglementation et de la police administrative, cette délégation est exercée par **Mme Flore MARTIN**, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Roseline GIBRALTA**, la délégation accordée aux chefs de bureau est donnée à :

M. Alain DUSSEL pour :

- l'octroi des dérogations prévues aux articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n°134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits du voisinage, modifié par arrêté n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 ;
- les actes intervenant dans le cadre des enquêtes publiques, à l'exception de ceux intervenant dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires ;
- signer les recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des collectivités locales de l'arrondissement de Saint-Paul.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Roseline GIBRALTA**, et de l'un des chefs de bureau et de son adjoint, la délégation de signature qui leur est accordée en vertu des articles 10 et 11 ci-dessus est transférée au chef de bureau présent.

2 – Ordonnancement des dépenses et recettes et signature des actes associés

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric CARRE**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du BOP 307 Administration territoriale (crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Saint-Paul et de la résidence du sous-préfet de Saint-Paul).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric CARRE**, délégation de signature est donnée à **Mme Roseline GIBRALTA**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint Paul, qui est par ailleurs habilitée à engager les dépenses de fonctionnement des services de la sous-préfecture dans la limite de 1 500 € .

ARTICLE 14 : Délégation permanente est donnée à **M. Wilfrid GUESQUIN**, responsable de la section «budget, logistique et personnel », à l'effet de signer les engagements des dépenses de fonctionnement des services de la sous-préfecture dans la limite de 350 euros et les certificats de service fait.

3 – Permanences

ARTICLE 15 : Délégation de signature, pour l'ensemble du département, est donnée à **M. Frédéric CARRE**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, les week-ends et jours fériés, toutes les décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière :

- de sécurité publique,
- de sécurité civile,
- de réquisitions militaires,
- de prérogatives dévolues au préfet par le Code de la santé publique relatives aux soins psychiatriques,
- d'éloignement et de placement dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents,
- de saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien dans lesdits locaux,
- d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules.

4 – Suppléance et intérim

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric CARRE**, la suppléance du sous-préfet de Saint-Paul est assurée par **M. Vincent LAGOGUEY**, sous-préfet de Saint-Pierre. L'intérim du sous-préfet de Saint-Paul est assuré par **M. Vincent LAGOGUEY**, sous-préfet de Saint-Pierre.

ARTICLE 17 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 18 : L'arrêté n° 1463 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, la sous-préfète de Saint-Benoît et le sous-préfet de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN